

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-196

présenté par

M. Carré

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:**

I. – Au deuxième alinéa du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts, les mots : « et 199 *unvicies* », sont remplacés par les mots : « , 199 *unvicies* et 199 *novovicies* »;

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement vient d'annoncer un Plan de relance du Logement, soulignant le caractère stratégique du secteur pour la relance de l'économie.

En juillet dernier, lors des entretiens d'Aix-en-Provence, le Ministre des Finances et des Comptes Publics avait cité une étude de l'INSEE qui estimait que la crise du logement pesait négativement de 0,4 points sur le PIB.

Il est donc proposé de tirer les conséquences du caractère stratégique du logement et de le traiter à l'équivalence d'autres dispositifs comme les Soficas et les investissements ultramarins.

Dans ce contexte et compte tenu de l'objectif poursuivi par le Gouvernement, il est proposé de mentionner l'investissement locatif dans l'immobilier neuf parmi les niches fiscales plafonnées à 18 000 €.

Il est proposé de modifier l'article 200-0 A du code général des impôts en ce sens.

Tel est l'objet du présent amendement.